

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/578 DE LA COMMISSION

du 21 février 2020

modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» — CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le règlement (UE) 2018/196 a initialement institué un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union européenne à la date considérée. En 2019, le niveau de suspension a été adapté moyennant l'institution d'un droit de douane ad valorem supplémentaire de 0,001 % et le règlement (UE) 2018/196 a été modifié en conséquence.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouverts durant l'exercice budgétaire 2019 (du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis et conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/196, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Union a été évalué à 25 506,30 USD.
- (3) Le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a augmenté par rapport au niveau de 2019. Toutefois, le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), en ajoutant des produits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/196, étant donné que tous les produits de la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/196 ont déjà été ajoutés à l'annexe I. De ce fait, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), dudit règlement, il convient que la Commission garde inchangée la liste de produits figurant à l'annexe I et qu'elle modifie le taux du droit supplémentaire afin d'adapter le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il y a donc lieu de maintenir sur la liste les quatre produits énumérés à l'annexe I et de modifier le taux du droit à l'importation supplémentaire, de manière à le faire passer à 0,012 %.
- (4) L'effet d'un droit à l'importation ad valorem supplémentaire de 0,012 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 25 506,30 USD.
- (5) Afin de garantir l'absence de tout retard dans l'application du taux modifié du droit à l'importation supplémentaire, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 44 du 16.2.2018, p. 1.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/196 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (UE) 2018/196 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Un droit à l'importation ad valorem de 0,012 % s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) est institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du présent règlement.

(*) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2020 ;

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

Les produits auxquels des droits à l'importation supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾.

0710 40 00

ex 9003 19 00 «montures en métaux communs»

8705 10 00

6204 62 31

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).»
